Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1859/82 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1982

relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles

(JO L 205 du 13.7.1982, p. 5)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Règlement (CEE) nº 13/84 de la Commission du 4 janvier 1984	L 3	11	5.1.1984
►**M2**	Règlement (CEE) nº 1561/84 de la Commission du 5 juin 1984	L 150	12	6.6.1984
►**M3**	Règlement (CEE) nº 3368/84 de la Commission du 30 novembre 1984	L 313	40	1.12.1984
►**M4**	Règlement (CEE) nº 3122/85 de la Commission du 6 novembre 1985	L 297	12	9.11.1985
►**M5**	Règlement (CEE) nº 3548/85 de la Commission du 16 décembre 1985	L 338	16	17.12.1985
►**M6**	Règlement (CEE) nº 1753/87 de la Commission du 24 juin 1987	L 166	10	25.6.1987
►**M7**	Règlement (CEE) nº 3665/90 de la Commission du 18 décembre 1990	L 356	15	19.12.1990
►**M8**	Règlement (CEE) nº 3549/92 de la Commission du 9 décembre 1992	L 361	17	10.12.1992
►**M9**	Règlement (CE) nº 1381/96 de la Commission du 17 juillet 1996	L 179	6	18.7.1996
►**M10**	Règlement (CE) nº 60/97 de la Commission du 16 janvier 1997	L 14	28	17.1.1997
►**M11**	Règlement (CE) nº 285/2000 de la Commission du 4 février 2000	L 31	79	5.2.2000
►**M12**	Règlement (CE) nº 1555/2001 de la Commission du 30 juillet 2001	L 205	21	31.7.2001
►**M13**	Règlement (CE) nº 659/2004 de la Commission du 7 avril 2004	L 104	95	8.4.2004
►**M14**	Règlement (CE) nº 730/2004 de la Commission du 19 avril 2004	L 113	8	20.4.2004

▼B

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1859/82 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1982

relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 79/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965, portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2143/81 ([2]), et notamment ses articles 4 paragraphe 4, 5 paragraphe 5 et 6 paragraphe 2,

considérant que la sélection des exploitations comptables dans chaque circonscription doit être effectuée d'une manière uniforme et que, à cet effet, des modalités d'application concernant les dispositions en la matière du règlement nº 79/65/CEE doivent être arrêtées;

considérant que les derniers amendements apportés au règlement nº 79/65/CEE et l'expérience acquise depuis 1965 nécessitent une refonte totale des dispositions d'application de la sélection des exploitations comptables et que, en conséquence, il convient d'abroger le règlement nº 91/66/CEE ([3]) et de le remplacer par un règlement nouveau;

considérant que les exploitations agricoles à observer par le réseau d'information comptable agricole font partie du champ d'observation des enquêtes de structure et des recensements communautaires ou nationaux sur les exploitations agricoles;

considérant que les données disponibles pour établir les plans de sélection correspondant aux exercices comptables 1982 et suivants et les différences de situation de l'agriculture entre les divers États membres nécessitent l'utilisation pour ces exercices des seuils de dimension économique différents selon les États membres, voire selon certaines circonscriptions;

considérant que, d'après l'expérience, le fonctionnement du réseau d'information est facilité si le nombre des exploitations comptables sélectionné par circonscription peut varier dans certaines limites à condition que le nombre total d'exploitations fixé par État soit respecté;

considérant que le plan de sélection doit comporter un minimum d'éléments nécessaires pour en apprécier la validité au regard des objectifs du réseau d'information comptable agricole;

considérant que le plan de sélection doit être établi à une date antérieure au début de l'exercice comptable correspondant, de façon qu'il puisse être approuvé avant d'être utilisé pour la sélection des exploitations comptables;

considérant que le rapport d'exécution du plan de sélection des exploitations comptables doit examiner les divers aspects de l'application de ce plan afin notamment de dégager les adaptations éventuellement nécessaires pour les exercices ultérieurs et que ce rapport doit prendre en compte également l'utilisation de certaines données de ce plan pour la pondération des données comptables;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité communautaire du réseau d'information comptable agricole,

---

([1]) JO nº 109 du 23. 6. 1965, p. 1859/65.
([2]) JO L 210 du 30. 7. 1981, p. 1.
([3]) JO nº 121 du 4. 7. 1966, p. 2249/66.

▼B

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour l'application du présent règlement, on entend par exploitation agricole une unité technico-économique telle que définie dans le cadre des enquêtes et recensements agricoles communautaires.

▼M14

Article 2

Le seuil de dimension économique visé à l'article 4 du règlement nº 79/65/CEE est fixé de la façon suivante pour l'exercice comptable 2004, période de douze mois consécutifs débutant entre le 1er janvier 2004 et le 1er juillet 2004, et pour les exercices suivants:

— Belgique:	16 UDE
— République tchèque:	4 UDE
— Danemark:	8 UDE
— Allemagne:	8 UDE
— Estonie:	2 UDE
— Grèce:	2 UDE
— Espagne:	2 UDE
— France:	8 UDE
— Irlande:	2 UDE
— Italie:	4 UDE
— Chypre:	1 UDE
— Lettonie:	2 UDE
— Lituanie:	2 UDE
— Luxembourg:	8 UDE
— Hongrie:	2 UDE
— Malte:	8 UDE
— Pays-Bas:	16 UDE
— Autriche:	8 UDE
— Pologne:	2 UDE
— Portugal:	2 UDE
— Slovénie:	2 UDE
— Slovaquie:	6 UDE
— Finlande:	8 UDE
— Suède:	8 UDE
— Royaume-Uni (à l'exception de l'Irlande du Nord):	16 UDE
— Royaume-Uni (uniquement Irlande du Nord):	8 UDE.

▼B

Article 3

Le nombre des exploitations comptables par circonscription est fixé conformément à l'annexe I.

Le nombre d'exploitations comptables à sélectionner par circonscription peut être supérieur ou inférieur au nombre figurant à l'annexe I dans la limite de 20 % de ce nombre sans que cet écart puisse entraîner une diminution du nombre total d'exploitations comptables par État membre.

▼B

Article 4

Le plan de sélection des exploitations comptables doit assurer la représentativité de l'ensemble des exploitations comptables.

Il comporte:

a) les éléments de base retenus pour son établissement, à savoir:
   — l'indication des sources stastistiques de référence,
   — les modalités de stratification du champ d'observation conformes à la typologie communautaire des exploitations, compte tenu le cas échéant de critères complémentaires nationaux,
   — les modalités de détermination du taux de sélection retenu par strate,
   — les modalités de sélection des exploitations comptables,
   — les modalités de mise à jour ultérieure éventuelle du plan de sélection,
   — la durée probable de validité du plan de sélection;
b) la distribution des exploitations du champ d'observation classées selon la typologie communautaire des exploitations (correspondant au moins aux orientations technico-économiques principales), ainsi que le nombre d'exploitations comptables à sélectionner dans chaque strate.

Article 5

Le plan de sélection est transmis aux services de la Commission au plus tard deux mois avant la date de début du premier exercice comptable auquel il se rapporte. ►**M14** La République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie communiquent à la Commission leur plan de sélection pour l'exercice comptable 2004 au plus tard le 30 novembre 2004. ◄

Les adaptations du plan de sélection sont communiquées aux services de la Commission dans le même cadre et les mêmes délais que ceux prévus pour la transmission du plan lui-même.

▼M13

▼B

Article 7

Le règlement nº 91/66/CEE est abrogé.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de l'exercice comptable 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼**M14**

ANNEXE I

Numéro d'ordre	Désignation des circonscriptions	Nombre d'exploitations comptables
	BELGIQUE	
341	Vlaanderen	600
342	Bruxelles-Brussel	—
343	Wallonie	400
	Total Belgique	1 000
745	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	1 300
370	DANEMARK	2 000
	ALLEMAGNE	
010	Schleswig-Holstein	500
020	Hamburg	40
030	Niedersachsen	800
040	Bremen	—
050	Nordrhein-Westfalen	660
060	Hessen	370
070	Rheinland-Pfalz	480
080	Baden-Württemberg	620
090	Bayern	960
100	Saarland	70
110	Berlin	—
112	Brandenburg	180
113	Mecklenburg-Vorpommern	130
114	Sachsen	220
115	Sachsen-Anhalt	140
116	Thüringen	130
	Total Allemagne	5 300
755	ESTONIE	500
	GRÈCE	
450	Makedonia-Thraki	2 000
460	Ipiros-Peloponnisos-Nissi Ioniou	1 350
470	Thessalia	700
480	Sterea Ellas Nissi Egaeou Kriti	1 450
	Total Grèce	5 500
	ESPAGNE	
500	Galicia	800
505	Asturias	350
510	Cantabria	230
515	País Vasco	310
520	Navarra	430
525	La Rioja	290
530	Aragón	640

▼**M14**

Numéro d'ordre	Désignation des circonscriptions	Nombre d'exploitations comptables
535	Cataluña	870
540	Baleares	270
545	Castilla y León	1 230
550	Madrid	270
555	Castilla-La Mancha	870
560	Comunidad Valenciana	700
565	Murcia	530
570	Extremadura	590
575	Andalucia	1 470
580	Canarias	250
	Total Espagne	10 100
	FRANCE	
121	Île-de-France	95
131	Champagne-Ardenne	260
132	Picardie	230
133	Haute-Normandie	145
134	Centre	350
135	Basse-Normandie	215
136	Bourgogne	285
141	Nord-Pas-de-Calais	305
151	Lorraine	215
152	Alsace	160
153	Franche-Comté	200
162	Pays de la Loire	440
163	Bretagne	475
164	Poitou-Charentes	325
182	Aquitaine	425
183	Midi-Pyrénées	430
184	Limousin	195
192	Rhône-Alpes	360
193	Auvergne	320
201	Languedoc-Roussillon	340
203	Provence-Alpes-Côte d'Azur	270
204	Corse	60
	Total France	6 100
380	IRLANDE	1 300
	ITALIE	
221	Valle d'Aosta	367
222	Piemonte	1 110
230	Lombardia	917
241	Trentino	404
242	Alto Adige	404
243	Veneto	1 589
244	Friuli-Venezia Giulia	795

▼**M14**

Numéro d'ordre	Désignation des circonscriptions	Nombre d'exploitations comptables
250	Liguria	590
260	Emilia-Romagna	914
270	Toscana	620
281	Marche	951
282	Umbria	668
291	Lazio	931
292	Abruzzo	882
301	Molise	445
302	Campania	748
303	Calabria	911
311	Puglia	1 013
312	Basilicata	1 138
320	Sicilia	1 350
330	Sardegna	1 253
	Total Italie	18 000
740	CHYPRE	500
770	LETTONIE	1 000
775	LITUANIE	1 000
350	LUXEMBOURG	300
	HONGRIE	
760	Közép-Magyarország	160
761	Közép-Dunántúl	190
762	Nyugat-Dunántúl	230
763	Dél-Dunántúl	260
764	Észak- Magyarország	210
765	Észak-Alföld	380
766	Dél-Alföld	470
	Total Hongrie	1 900
780	MALTE	500
360	PAYS-BAS	1 500
660	AUTRICHE	2 000
	POLOGNE	
785	Pomorze et Mazury	1 640
790	Wielkopolska et Śląsk	3 980
795	Mazowsze et Podlasie	5 060
800	Małopolska et Pogórze	1 420
	Total Pologne	12 100
	PORTUGAL	
610	Entre Douro e Minho e Beira Litoral	980
620	Trás-os-Montes e Beira Interior	560

▼**M14**

Numéro d'ordre	Désignation des circonscriptions	Nombre d'exploitations comptables
630	Ribatejo e Oeste	650
640	Alentejo e Algarve	460
650	Açores e Madeira	350
	Total Portugal	3 000
820	SLOVÉNIE	900
810	SLOVAQUIE	600
	FINLANDE	
670	Etelä-Suomi	581
680	Sisä-Suomi	272
690	Pohjanmaa	277
700	Pohjois-Suomi	170
	Total Finlande	1 300
	SUÈDE	
710	Plaines du sud et du centre	600
720	Forêts et zones mixtes forestières et agricoles du sud et du centre	295
730	Zones septentrionales	105
	Total Suède	1 000
	ROYAUME-UNI	
411	England — North Region	420
412	England — East Region	650
413	England — West Region	430
421	Wales	300
431	Scotland	380
441	Northern Ireland	320
	Total Royaume-Uni	2 500

▼**M13**